
Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 10 octobre 2023

relatif aux salaires minimaux
(Pays de la Loire)

NOR : ASET2351185M

IDCC : 1596, 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Pays de la Loire ;
CAPEB Pays de la Loire,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

BATIMAT-TP CFTC Pays de la Loire ;
UR CFDT Pays de la Loire ;
FO Pays de la Loire,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les mon-

tants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1^{er}

Pour la région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

| Catégorie professionnelle | Coefficient | Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) | Taux horaire minimal pour 35 heures hebdomadaires |
|--|-------------|--|---|
| Niveau 1 | | | |
| Ouvriers d'exécution | | | |
| – position 1 | 150 | 1 769,99 € | 11,67 € |
| – position 2 | 170 | 1 788,19 € | 11,79 € |
| Niveau II | | | |
| Ouvriers professionnels | 185 | 1 827,62 € | 12,05 € |
| Niveau III | | | |
| Compagnons professionnels | | | |
| – position 1 | 210 | 2 023,28 € | 13,34 € |
| – position 2 | 230 | 2 200,73 € | 14,51 € |
| Niveau IV | | | |
| Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes | | | |
| – position 1 | 250 | 2 378,19 € | 15,68 € |
| – position 2 | 270 | 2 554,12 € | 16,84 € |

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (PF) à 164 ;
- la valeur du point (VP) à 10,702.

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (PF) à 164 ;
- la valeur du point (VP) à 9,555.

Pour le coefficient 185 :

- la partie fixe (PF) à 164 ;
- la valeur du point (VP) à 8,994.

Pour les coefficients 210 à 270 :

- la partie fixe (PF) à 164 ;
- la valeur du point (VP) à 8,854.

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

Article 2 | Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 | Extension et application

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article 4 | Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 | Dépôt

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Fait à Saint-Herblain, le 10 octobre 2023.

(Suivent les signatures.)